

A/2020/07/49

VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Règlement général des cimetières de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire

Le Maire de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, Conseiller Général de Loire-Atlantique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire, L2213-14 et suivants relatifs à la surveillance des opérations funéraires, L 2223-1 et suivants relatifs aux espaces d'inhumation, R 2213-1-1 et suivants relatifs au certificat médical constatant le décès, R 2213-2 et suivants relatifs aux défunts, R 2213-8 à R 2213-14 relatifs au transport de corps, R2213-15 et suivants relatifs aux cercueils et à la mise en bière et R2223-3 et suivants relatifs aux caractéristiques des sépultures,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92 relatifs aux décès,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 et R 610-5 relatifs à la violation de sépulture,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2

Vu la Loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et aux espaces cinéraires,

Vu le règlement des cimetières arrêté par Monsieur le Maire le 08 juin 1998,

Considérant la multitude de textes juridiques, portant sur la Législation Funéraire, adoptés par le législateur depuis l'an 2000,

Considérant que l'ensemble de ces textes a modifié les codes cités en visa, les pratiques et les procédures funéraires en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le règlement des cimetières de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire est établi comme suit :

Préambule

Le présent arrêté abroge le précédent en date du 08 juin 1998.

Chapitre 1. Les dispositions générales

a. Désignation

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire dispose de deux cimetières :

Cimetière Bourg dont les entrées sont situées rue de la Commune de 1871, rue de la Malnoue, rue du Docteur Luneau

Cimetière Paysager dont l'entrée se situe allée de la Camargue

b. Localisation des sépultures et plan du cimetière

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré (lettre)
- Le rang (chiffre)
- Le numéro dans la rangée.
- Appellation columbarium (COL)
- Appellation cavurnes (cavurnes)

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie et dans la loge de l'agent funéraire du cimetière.

c. Le registre

Le service des cimetières tient sur place et en Mairie, un registre électronique sur lequel sont portés, pour chaque sépulture, les noms, prénoms, âge du défunt et la situation de la sépulture.

d. Horaires ouverture/fermeture du cimetière et accueil

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1^{er} mars au 08 novembre : 8h00 à 19h00
- Samedi, dimanche et jours fériés : 8h30 – 19h00
- Du 09 novembre au 28 février : 8h00 à 17h00.
- Samedi, dimanche et jours fériés : 8h30 – 17h00

L'ouverture du cimetière pourra être ponctuellement modifiée, par décision du Maire, dans le cadre de la réalisation des exhumations et des journées du Patrimoine. Cette disposition pourra concerner tout ou partie du cimetière.

L'accueil administratif est assuré par le service des cimetières présent à la mairie et représenté au cimetière aux heures suivantes : du lundi au vendredi 08h30 - 12h00 et 13h30 - 17h30. Samedi 9h00 – 12h00 fermé le jeudi matin.

e. Les pouvoirs de police du Maire

Les pouvoirs de police du Maire s'appliquent aux cimetières communaux ainsi qu'aux cimetières métropolitains sur le territoire de sa commune.

A ce titre, le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (article L2213-7) du CGCT. Le droit à la sépulture est détaillé au chapitre 2 du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de préciser l'exercice des pouvoirs de police du Maire relatifs :

- au maintien de l'ordre et à la décence dans les cimetières,

- aux inhumations et aux exhumations, sans distinctions ou des prescriptions particulières à culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort,
- la fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation,
- les exhumations à la demande de la famille,
- les réinhumations,
- les translations de corps.

f. Accès au cimetière

Il est rappelé que les cimetières sont un lieu de strict recueillement. Les principes de respect, de dignité et de décence dus aux morts s'appliquent aux restes mortels ainsi qu'aux cendres des personnes décédées. Il est ainsi expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis d'un chien ou d'un autre animal, même tenu en laisse, sauf chiens d'aveugles, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité et à la décence des lieux.

Les cris, les chants et l'usage d'émetteurs radios, en dehors des chants liturgiques et cérémonies, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher, s'asseoir ou s'allonger sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures, d'y jouer, boire ou manger.

Toute personne empruntant le matériel destiné à l'arrosage des plantes à l'intérieur du cimetière doit le remettre à l'emplacement prévu à cet effet.

De même, il est interdit de déposer des ordures et des déchets dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et le tri sélectif des déchets devra être respecté.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et panneaux autres que ceux de l'administration publique sur les murs et aux portes des cimetières ainsi que d'y apposer des graffitis.

Il est interdit de distribuer des prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les cimetières et leurs abords pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit. Des autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel lors de la Toussaint.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et à leurs personnels, ainsi qu'au personnel de la collectivité gestionnaire du cimetière.

g. Information sur le règlement

Le présent règlement ainsi que divers avis sont consultables dans les cimetières ainsi qu'au service des cimetières en mairie.

Une copie du document peut être remise aux usagers.

Chapitre 2. Les dispositions générales relatives à l'inhumation

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures pour l'inhumation ont lieu soit :

- en terrain commun,
- en terrains concédés : pleine terre ou caveau.

a. Terrain commun

Les emplacements sont mis à disposition dans le cimetière Bourg à titre gratuit pour une durée de 5 années. A l'issue de cette durée, les familles auront la possibilité d'inhumer leur défunt en terrain concédé.

Les inhumations en terrain commun se feront à l'emplacement, déterminé sur le plan, désigné par les agents responsables des cimetières. La localisation des sépultures est définie conformément à l'article du chapitre 1. b.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps et chaque inhumation sera effectuée dans une fosse séparée. Les caveaux seront ouverts par une entreprise de Pompes Funèbres ou les services communaux, disposant de personnels habilités.

La pose d'un monument est autorisée. Sont autorisées sur la tombe les plaques, croix ou fleurs, ces signes funéraires ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Les fosses adultes et enfants occupent une superficie au sol de 2m² (2m x 1 m), en caveau. Elles ne disposent pas de vide sanitaire.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois ou un dérivé. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune ou pour laquelle le transport aura nécessité un cercueil en métal (hermétique), le Maire pourra autoriser son inhumation.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées pendant une période déterminée.

L'emplacement en terrain commun est soumis à la procédure de reprise. L'emplacement en terrain commun fait retour systématiquement au cimetière, au minimum 5 ans après l'inhumation. Dans l'année qui suit l'échéance du délai de 5 ans, le service cimetière prendra contact avec les ayants droits dans la mesure où ils auront préalablement laissé leurs coordonnées et pourra procéder à la reprise de l'emplacement.

b. Concession pour inhumation

* Nature, durée et tarifs des concessions

La concession délivrée correspondra soit à une :

- Concession individuelle : concession consentie pour la sépulture d'un seul défunt ;
- Concession collective : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession ;
- Concession familiale : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (conjoint, ascendants,

descendants, parents, enfants adoptifs). Le fondateur de la sépulture, y compris pour le devenir des restes mortels une fois la concession échue.

Le service des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées, de son vivant, par le fondateur de la sépulture, y compris pour le devenir des restes mortels une fois la concession échue.

La demande d'ouverture de la concession ne peut être effectuée que par le concessionnaire et s'il est décédé, par l'ensemble de ses ayants droits ou, à défaut, l'un de ceux-ci « reconnaissant avoir informé et avoir reçu l'approbation de l'ensemble des autres ayants-droits ».

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Les concessions temporaires sont délivrées pour une période de 15 ou 30 ans.

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et sont consultables dans les cimetières et au service des Cimetières en mairie.

- Concession particulière : la concession enfant

Les sépultures existantes des « carrés des enfants » restent en l'état. Il n'est plus possible de fonder une sépulture enfant dans ces carrés.

*** Droit des concessions**

Les concessions funéraires étant placées, par la loi, hors du commerce, il est interdit aux concessionnaires de se livrer à des opérations à titre onéreux, voire même à titre gratuit entre vifs (cession, échange). Toutes les concessions sont astreintes aux règles ci-dessus indiquées.

*** Attribution des concessions**

Les demandes d'acquisition des concessions sont faites auprès du service des Cimetières qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande. Les acquisitions de concessions répondent à des impératifs de gestion, de manière à préserver les possibilités d'accueil.

Il ne pourra pas être accordé, avant décès, ou à titre prévisionnel, des concessions dans les 2 cimetières.

*** Acte de concession**

L'attribution effective d'une concession est subordonnée au règlement de la facture envoyée au concessionnaire par le service des Cimetières via le Centre des Finances Publiques rattaché à la commune.

Il sera établi pour chaque concession payée un acte signé par le Maire ou un Adjoint ayant reçu délégation du Maire. Il devra comporter toutes les indications nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de la concession que le fondateur portera à la connaissance du Maire.

Comme indiqué à l'article du chapitre 1.c, un registre est tenu en Mairie sur lequel sont enregistrés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Les données personnelles recueillies à cet effet sont traitées conformément aux règles du règlement général sur la protection des données (RGPD).

* Séparation entre les sépultures (terrain commun et

Le passage entre tombes, d'une largeur entre 0.30 m et 0.50 m, pour assurer la circulation, aucun aménagement ne peut être accepté pour des raisons de sécurité des personnes et des monuments. Ces espaces demeurent propriété de la commune.

* Caractéristiques des terrains concédés

Les superficies existantes dans les cimetières sont au nombre de 2 :

- 2 m² terre ou caveau et 4 m² caveau

La fosse doit être profonde de 1,50 m à 2 m. La superposition de deux cercueils ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à cette profondeur.

- Le choix de la sépulture est laissé aux concessionnaires : faire édifier des caveaux à 1, 2, 3 ou 4 places par l'entrepreneur de leur choix ou opter pour des caveaux de 1, 2 3 ou 4 places, neufs ou repris mis à disposition par la collectivité moyennant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Pour des raisons techniques :

- les emplacements pleine terre pourront recevoir au maximum **3 places**,
- si une sépulture est créée ou maintenue dans un emplacement, les cercueils sont inhumés et disposés par ordre chronologique en commençant par la place la plus profonde, sauf exhumation autorisée ultérieurement.

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé mais **les aménagements, plantations, dépôts, ne sont pas autorisés sur le passage entre-tombes.**

- Caractéristiques des enfeus :

Les caveaux aériens, dits « enfeus », sont autorisés dans la limite de 3 cases superposées.

Les monuments devant contenir des corps au-dessus du sol sont construits en matériaux durs (pierres, béton, granit). La pose des blocs est effectuée de manière que le mortier de ciment garnisse entièrement et exactement les lits et joints sur toute leur largeur. Ces blocs sont consolidés deux à deux par des crampons de bronze placés intérieurement.

L'édifice ne doit pas s'étendre hors de la superficie de la concession délivrée par l'Administration et l'épaisseur des blocs formant les parois de celui-ci doit être de 10 cm minimum et l'ouverture frontale ou coiffante doit permettre le passage d'un cercueil.

Bien que tenant compte des refouillements, moulures, etc ... et des difficultés de taille, aucune tolérance n'est accordée, en aucun point l'épaisseur de la paroi ne peut être inférieure à 10 cm.

L'édifice nécessite impérativement des fondations afin de garantir sa stabilité. La structure doit être suffisamment solide pour supporter son chapiteau.

La fermeture des cases, après inhumation, est assurée par une rangée de briques à plat et de 10 cm d'épaisseur devant laquelle est posée une plaque en granit, marbre, d'ardoise ou de métal d'une épaisseur minimum de 50 mm, jointe par un lit de ciment.

La hauteur des monuments au-dessus du sol ne peut excéder 2.30 mètres pour un emplacement simple et pour une double concession (2 emplacements joints), mesurée au faitage du toit.

La demande d'autorisation doit être effectuée par écrit accompagnée des croquis de maçonnerie.

* Entretien des terrains concédés

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

En aucun cas la commune ne sera tenue pour responsable de la chute de tout ou partie des monuments; le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Les plantations d'arbres, d'arbustes et plantes ligneuses ne sont pas autorisées sur et autour du terrain concédé et/ou du terrain commun. A défaut, la concession ne pourra pas être renouvelée. Le gardien est en droit de couper ou d'arracher toute plantation non conformes.

Les services municipaux s'autoriseront à enlever les fleurs fanées afin de maintenir la décence du cimetière.

* Renouvellement

Le renouvellement des concessions est possible :

- au terme fixé et ce dans la période de deux ans qui suit. Le renouvellement prend alors effet à compter du terme de la précédente période même lorsque le renouvellement est prononcé dans la période des deux ans après échéance de la concession,
- lorsqu'une **inhumation de corps ou un dépôt d'urne** dans la concession a lieu dans les **cinq** dernières années de sa durée, dans ce cas, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours. Il est appelé «conversion ».

Une concession peut être renouvelée pour une période plus courte ou plus longue que la concession initiale en fonction des durées existantes dans le présent règlement et dont les tarifs ont été votés par le Conseil municipal.

Le renouvellement s'effectuant dans les 2 années suivant l'échéance de la concession observera le tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le renouvellement s'effectuant au-delà des 2 années suivant l'échéance de la concession observera le tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par l'administration communale ne peut être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité.

A défaut de renouvellement et passée une période de deux années après la date d'expiration, la sépulture pourra faire l'objet d'une reprise administrative et l'emplacement pourra être de nouveau occupé par une nouvelle famille.

* Rétrocession

La rétrocession d'un terrain concédé peut être admise, quelle que soit la nature de la concession, lorsque le demandeur en rétrocession justifie :

- qu'il est le fondateur de la concession (sont donc exclus les ayants droit) ;
- que le terrain n'a jamais été occupé ou que les restes mortels qui y étaient déposés ont été transportés dans un autre lieu ;

- Si le concessionnaire ne procède pas au retrait ou à l'abandon, il effectue donc un abandon à la commune.

Le rétrocedant dont la demande a été acceptée doit retirer les ornements funéraires ou constructions funéraires qui peuvent exister sur la tombe et rendre le terrain à la commune, libre, nivelé et en bon état. Si la construction est équipée d'un caveau, il demeure propriété de la ville sans contrepartie financière.

Il est déchu de tout droit quelconque, sur le terrain ainsi rétrocedé.

La rétrocession d'un terrain concédé entraîne, au profit du rétrocedant, le remboursement d'une somme qui s'établit de la façon suivante : il est déduit du capital initial une part proportionnelle au temps écoulé depuis la date de la concession par rapport à la durée totale de cette concession.

Toute année commencée est comptée pour une année entière.

Spécificités des Perpétuelles :

Les concessions perpétuelles ne peuvent faire l'objet d'une rétrocession qu'à titre gracieux. En effet, de par leur caractère perpétuel, il ne peut être déterminé de temps restant à courir.

* **Conversion**

La conversion en concession de plus longue durée sollicitée, par un ayant droit, ne doit être accordée qu'au bénéfice de l'ensemble des ayants droit, le Maire ne pouvant cautionner la demande de conversion à son seul profit. Cette conversion n'est possible que si la durée plus longue a été entérinée par le Conseil Municipal.

La conversion peut être demandée aussi bien par le fondateur de la concession que par les ayants droit, ultérieurement, à l'égard d'une concession en cours de validité.

Les conversions pour une durée inférieure ne sont pas possibles.

* **Reprise des concessions**

Le terrain fait retour au propriétaire du cimetière, passé le délai de 2 ans après échéance de la concession temporaire, si le renouvellement n'a pas été effectué.

Les concessions abandonnées (perpétuelles et temporaires de 15 ou 30 ans) pourront faire l'objet d'une reprise.

Dans le cas des reprises administratives, une liste est affichée dans les cimetières et à l'hôtel de ville, les familles ne sont pas tenues d'être informées, ni d'y assister.

c. Décoration et ornement

Les familles pourront faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires – (entourages, croix, etc ...) sur les emplacements en terrain commun ou sur les concessions. Ces objets ne pourront en aucun cas excéder les dimensions de la sépulture proprement dite, précisées aux articles 2a et 2b. **La construction de semelles et dallages sont interdites dans les 2 cimetières.**

Sont autorisées sur les sépultures, les inscriptions des noms et prénoms usuels de la personne inhumée ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation sera accompagnée d'une traduction établie sur l'honneur en mentionnant l'identité de la personne qui a traduit. Le Maire se réserve le droit à procéder à la vérification de la traduction.

A l'échéance de la concession ou du terrain commun funéraires placés sur les emplacements devront être enlevés par les familles, et ce avant la reprise du terrain par l'autorité publique.

Les familles pourront, après en avoir avisé le responsable du cimetière, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité publique disposera des biens comme elle le souhaite.

d. Scellement ou dépôt d'urne dans les concessions

Une autorisation est délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires ou titulaires ou ayants droit de la concession.

Les opérations de scellement doivent être réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

Le retrait d'urne ou le descellement se fera conformément aux dispositions relatives à l'exhumation, mentionnées au chapitre 4 du présent règlement.

Chapitre 3. Les dispositions générales relatives aux sites cinéraires

Après la crémation, les cendres du défunt peuvent être soit :

- déposées dans un caveau ou dans une case de columbarium,
- dispersées dans l'espace dédié dans les cimetières,
- déposées ou scellées à la concession pour l'inhumation, conformément à l'article du chapitre 2.d,
- Les cases pour le dépôt d'urne peuvent être soit des emplacements en terrain commun (5 ans gratuits), soit des emplacements concédés en élévation (columbarium) ou enterrés (cavernes) pour une durée de 15 ans.

a. Les cases columbariums en terrain commun

Les emplacements (case en élévation) sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de **5 ans**.

Le dépôt d'urne en terrain commun se fera à l'emplacement désigné par le service des Cimetières. La localisation des sépultures est définie conformément à l'article du chapitre 1. b.

Chaque case ne peut recevoir qu'une seule urne.

En dehors des espaces prévus (exemple : soliflore, margelle située devant l'alvéole), le dépôt de fleurs artificielles et/ou naturelles ne sera autorisé, devant le columbarium (cases en élévation), que le jour du dépôt de l'urne, ainsi qu'en période de Toussaint.

Le dépôt d'urne en terrain commun est soumis à la même procédure de reprise que les emplacements inhumation en terrain commun précisé à l'article du chapitre 2.a du présent règlement. L'emplacement en terrain commun fait retour systématiquement au propriétaire du cimetière, à terme échu.

La gravure des plaques d'identité sera à la charge du concessionnaire et devra être effectuée par un professionnel dûment habilité. Les inscriptions effectuées sur les plaques d'identité comporteront les noms et prénom du défunt, son année de naissance et de décès. Les plaques seront en opaline ou en plexiglass de couleur noire de dimensions 11 X 8 cm (voir gabarit en annexe), avec gravure blanche, identiques à celles déjà apposées sur les columbariums. Elles seront collées sur la case avec un gel siliconé par le service municipal.

b. Les cavurnes

*** Durée et tarifs des concessions**

La nature des concessions est identique à celle de l'inhumation, décrite à l'article du chapitre 2.b.

Les concessions temporaires sont délivrées pour une période de 15 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

*** Droit, attribution et acte de concession**

Les dispositions sont identiques à celles définies pour l'inhumation détaillée au chapitre précédent.

Les urnes ne peuvent être déplacées des sépultures où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration publique.

***Caractéristiques des concessions en cavurne**

Un cavurne est une case enterrée de dimensions 50 x 50 cm. Il peut contenir jusqu'à 4 urnes, en fonction du volume occupé par chacune d'elle.

L'installation des cavurnes est assurée par la Ville. La pose et la gravure de la plaque de recouvrement sont à la charge des familles. La couleur, la matière ainsi que la police d'écriture de la gravure sont libres. Néanmoins, la plaque de fermeture doit couvrir le cavurne sans dépasser de part et d'autre de plus de 50 mm et être d'une épaisseur minimum de 20 mm. Elle est fixée au cavurne par des vis ou à l'aide d'un gel silicone en fonction des modèles. Les stèles ou édifications en élévation ne sont pas autorisées.

*** Entretien des terrains concédés**

Les cases pour le dépôt d'urne devront être entretenues et maintenues en bon état de conservation et de solidité, par les familles. Les cavurnes devront en aucun cas être laissés sans plaque de recouvrement. Les entourages, ornements, fleurs et tout autre objet ne peuvent être déposés que dans les limites du terrain concédé (0.50 m x 0.50 m).

Les services municipaux s'autoriseront à enlever les fleurs fanées afin de maintenir la décence du cimetière.

*** le renouvellement, la rétrocession, la conversion et la reprise des cases concédées**

Les dispositions définies aux articles du chapitre 2. b pour l'inhumation s'appliquent de la même manière pour les cavurnes.

c. Les columbariums

*** Durée et tarifs des cases attribuées**

La nature des concessions de cases de columbarium est identique à celle de l'inhumation, décrite à l'article du chapitre 2.b.

Les concessions temporaires sont délivrées pour une période de 15 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

*** Droit, attribution et acte d'attribution de la case**

Les dispositions sont identiques à celles définies pour l'inhumation détaillée au chapitre précédent.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases où elles ont été déposées, sans une autorisation spéciale de l'administration publique.

***Caractéristiques des cases de columbarium**

Un columbarium est constitué de cases en élévation (hors sol). Elles sont de dimensions 350 x 400 mm ou de forme hexagonale et peuvent contenir jusqu'à 2 urnes, en fonction du volume occupé par chacune d'elles.

La gravure des plaques d'identité sera à la charge du concessionnaire et devra être effectuée par un professionnel dûment habilité. Les inscriptions effectuées sur les plaques d'identité comporteront les noms et prénom du défunt, son année de naissance et de décès. Les plaques seront en opaline ou en plexiglass de couleur noire de dimensions 11 X 8 cm (voir gabarit en annexe), avec gravure blanche, identiques à celles déjà apposées sur les columbariums. Elles seront collées sur la case avec un gel siliconé par le service municipal.

*** Entretien des cases attribuées**

Les cases pour le dépôt d'urne devront être entretenues en bon état de conservation et de solidité, par les familles. Toute porte de columbarium dégradée devra être remise en état ou remplacée dès la première réquisition de l'administration. En dehors des espaces prévus (exemple : soliflore, margelle devant l'alvéole), le dépôt de fleurs artificielles et/ou naturelles sera autorisé uniquement au droit de la case concédée.

Les services municipaux s'autoriseront à enlever les fleurs fanées afin de maintenir la décence du cimetière.

*** le renouvellement, la rétrocession, la conversion et la reprise des cases de columbarium**

Les dispositions définies aux articles du chapitre 2. b pour l'inhumation s'appliquent de la même manière pour les cases de dépôt d'urne en columbarium.

d. Les espaces de dispersion des cendres

Les cendres peuvent être dispersées, et non renversées, uniquement dans l'espace prévu à cet effet dans le cimetière Bourg et Paysager.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité publique et en présence d'un représentant de la commune.

Aucun dépôt de plaque funéraire ou d'objet souvenir n'est autorisé dans l'espace de dispersion des cendres et le dépôt de fleurs artificielles et/ou naturelles ne sera autorisé que le jour de la dispersion.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées pourra se faire par l'apposition à titre de concession d'une plaque nominative à la charge du concessionnaire de forme rectangulaire. Les inscriptions effectuées sur les plaques d'identité comporteront les noms et prénom du défunt, son année de naissance et de décès. Les plaques seront en opaline ou en plexiglass de couleur noire de dimensions 11 X 8 cm (voir gabarit en annexe), avec gravure blanche. Elles seront collées sur la table de mémoire avec un gel siliconé par le service municipal.

A l'expiration du délai de concession, la plaque pourra être maintenue en place pour une même durée, sur la demande de la famille et moyennant le paiement de la redevance de renouvellement.

Chaque dispersion de cendres sera inscrite au registre tenu en mairie.

Les personnes qui auront fait don de leur corps à la science pourront obtenir une plaque souvenir sur demande de la famille ou du défunt (disposition testamentaire ou courrier de son vivant) à Monsieur le Maire.

Chapitre 4. Les opérations d'exhumation

Il existe deux types d'exhumation :

- les exhumations judiciaires à la demande d'un juge ou administratives à la demande du Maire pour la reprise des concessions et des emplacements en terrain commun,
- les exhumations à la demande de la famille.

a. Exhumation de corps inhumés

* Autorisation d'exhumation à la demande de la famille

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte (IGREC n° 426-7). Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient, notamment s'il y avait divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal compétent. L'autorisation d'exhumation ne pourra être refusée, en dehors de cette hypothèse, que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 (CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation d'un corps inhumé peut être demandée par les ayants droits et donner lieu :

- à la réduction des restes mortels. Cela est rendu possible dès lors que l'inhumation a eu lieu au moins 5 ans avant et que le corps est entièrement dégradé tel que le prévoit la réglementation en vigueur,
- au transport des restes mortels dans un autre cimetière, une autre commune ou vers le crématorium : si le cercueil est dégradé, un changement de cercueil devra être opéré avant d'être ré-inhumé ou l'utilisation d'une housse dans le cas d'une crémation. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie infectieuse, un délai d'un an minimum après inhumation sera appliqué avant de pouvoir procéder au transport du corps.

* **les exhumations administratives**

La collectivité, gestionnaire du cimetière, pourra procéder à l'exhumation des corps inhumés dont les restes mortels seront soit déposés à l'ossuaire, soit crématisés puis conservés dans l'ossuaire ou dispersés au jardin du souvenir.

* **Les modalités d'exhumation**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, y compris les cercueils en zinc, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé au minimum cinq ans depuis le décès.

Les opérations concernant l'exhumation des corps, indépendamment des travaux de fossoyage ou d'ouverture des caveaux, seront effectuées, les jours ouvrables, en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Dans l'hypothèse où la fermeture complète du cimetière au public s'avèrerait impossible (cérémonies, programme d'exhumation à l'initiative de l'administration, ...), la Ville procédera à la fermeture au public du carré concerné. Un dispositif adapté garantira le respect du principe de décence et de respect dû au mort.

Lorsque la famille demandera à assister aux opérations d'exhumation, le creusement de la fosse ou l'ouverture du caveau s'effectuera la veille. L'extraction du corps ainsi que la réduction éventuelle s'effectuera le lendemain matin, selon les mêmes dispositions indiquées au paragraphe précédent.

Par ailleurs, aucune exhumation n'aura lieu, les dimanches et jours de fête, sauf sur ordre de l'Autorité Judiciaire. En conséquence, les concessions seront subordonnées à des exhumations et que les travaux nécessaires n'auront pu être effectués en temps utile, les inhumations seront différées et les corps placés dans le caveau provisoire.

Lors de la Toussaint, les exhumations pourront être suspendues entre le 22 octobre et le 2 novembre inclus, sauf quand il s'agira de procéder à des réductions susceptibles de libérer une place pour permettre l'inhumation d'un corps dans une concession ne comportant aucune disponibilité.

Les exhumations, à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures en terrain commun échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps, se font en présence d'un fonctionnaire de police. Les fonctionnaires assistant à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène soient appliquées. Pour les exhumations liées à la demande de la famille, l'opération est réalisée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les plaques d'identité fixées sur les cercueils hors d'usage seront enlevées et placées sur les boîtes à ossements correspondantes.

* **Les mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

b. Exhumation d'une urne

A défaut de renouvellement de la concession, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes des concessions et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire ou à la dispersion au jardin du souvenir.

Cependant lorsque les ayants droits de la concession souhaitent conserver les urnes, ces derniers doivent se conformer à la législation en vigueur.

Les exhumations d'urnes répondent aux mêmes règles de décence et administrative que l'exhumation d'un corps exhumé.

Chapitre 5. Les équipements particuliers

a. Le caveau provisoire

La commune met à **titre gracieux** à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture dans l'un des cimetières de la commune, ou en attente d'être transporté hors de la commune.

Le dépôt a lieu après autorisation expresse donnée par le Maire, sous réserve que le dépôt ait lieu :

- 24h au moins et 6 jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès s'est produit à l'étranger, en Nouvelle Calédonie ou dans une collectivité d'outre-mer.

La durée du dépôt ne peut excéder 6 mois. Si la durée est placée dans un cercueil hermétique en zinc.

A l'expiration du délai de 6 mois :

- le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les mêmes conditions que d'ordinaire ;
- si la famille n'effectue pas les démarches nécessaires, après mise en demeure restée sans réponse sous 15 jours, le corps est inhumé en terrain commun ;
- les mêmes prescriptions s'appliquent pour une urne cinéraire ;
- La famille pourra être mise en recouvrement pour les frais occasionnés.

La collectivité perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

b. L'ossuaire

Dans les 2 cimetières, un ossuaire est aménagé pour y faire inhumer les restes mortels exhumés.

Il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées à l'ossuaire ou dispersées dans l'espace du cimetière dédié à cet effet.

Les noms des défunts, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Chapitre 6. Les conditions d'exécution des travaux

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux travaux de construction et aux travaux d'entretien, excepté le premier sous chapitre qui ne concerne que les travaux de construction.

a. Le domaine d'intervention pour les travaux de construction

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux de l'administration publique. L'entreprise de marbrerie mandataire doit fournir la demande formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Cette autorisation peut être refusée aux motifs de décence et de respect de l'ordre public.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au bureau de l'autorité publique du cimetière un ordre d'exécution portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, le nom du demandeur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement par l'autorité publique;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ainsi que la période d'intervention prévue pour les travaux.

Toute déclaration de travaux doit parvenir au service des cimetières de la commune **24 heures au moins** avant le début des travaux, sauf imminence de funérailles.

Contrôle des travaux :

Sitôt la construction terminée, le concessionnaire ou l'entrepreneur devra prévenir le responsable du service des cimetières qui procédera à la vérification de la conformité du monument aux règles énoncées dans le présent règlement.

b. Les horaires d'intervention

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi matin pendant les horaires d'ouverture au public stipulés au chapitre 1 d.

Pour la période de la Toussaint, des dispositions particulières pourront être prises concernant l'intervention des entreprises dans les cimetières (ponctuel).

Pendant la période des reprises administratives, le cimetière sera fermé au public le matin.

c. Les interdictions

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leur repas dans les cimetières,
- de stationner les véhicules hors des heures de travail sur le lieu du chantier et les carrés d'inhumation,
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines, dans les allées et entre-tombes,
- d'avoir une tenue vestimentaire et un comportement non conforme à la décence due aux lieux,
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, les fleurs et potées déposées sur les tombes, sans l'autorisation de l'autorité publique lequel est seul à pouvoir y procéder, dès lors que cela nuit à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

d. Les modalités d'interventions

L'administration publique surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. En revanche, sa responsabilité ne saurait être engagée pour ce qui relève de l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de l'administration publique même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques précisées, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration publique fait suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront répondre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

D'autre part, à l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage.

e. Les règles d'exécution des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration publique doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages, signaler et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commises aux allées, aux plantations ou à toute sépulture dans le cimetière.

f. Les caractéristiques des engins de travaux

Les entrepreneurs effectuant des travaux dans les cimetières sont admis à y circuler avec des véhicules dès lors que le poids total en charge et les dimensions permettent leur évolution dans le cimetière :

- Sur les 2 cimetières, les dimensions des véhicules utilisés doivent leur permettre d'évoluer sans risques pour les sépultures.

L'utilisation d'une mini-pelleteuse pour le creusement réserve que celle-ci soit équipée de chenilles caoutchou. L'utilisation d'autres types de matériels, l'autorisation de l'administration publique sera sollicitée.

g. Le dépôt de matériaux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires peuvent être stockées, par les entrepreneurs, sur un lieu du cimetière désigné par l'administration publique.

Spécificités : les dépôts dans les bennes et conteneurs appartenant à la Ville ne sont pas autorisés.

h. Les mesures de sécurité

Les mesures nécessaires à la protection des lieux et du personnel devront être prises : installation de barrières autour des fosses, étayage des fosses, pose de madriers et panneaux sur les fosses, équipements de protection individuelle, etc. Les sépultures voisines seront également protégées.

L'utilisation par les entrepreneurs du matériel et des outils appartenant à la Ville est proscrite.

Chapitre 7. La circulation dans le cimetière

a. Accès des véhicules

L'entrée des deux-roues à moteur, voitures et autres véhicules est interdite.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans les cimetières, les véhicules :

- de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- des professionnels assujettis à taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- des services publics ou de tout autre service privé travaillant pour l'autorité publique.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que sur les allées en enrobé à une vitesse n'excédant pas les 10km/h.

En ce qui concerne la circulation des véhicules utilisés par les entrepreneurs :

- Ils ne seront pas autorisés à circuler pendant 10 jours avant et 3 jours suivant et pendant la fête de la Toussaint ainsi que pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux, sauf pour exhumation/inhumation à venir,
- Les véhicules ne devront en aucun cas gêner les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

b. Accès des personnes à mobilité réduite

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le maire aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes présentant une incapacité médicale (avec certificat médical) qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de la concession de leurs proches.



GABARIT PLAQUE D'IDENTITÉ



police: CONSTANTIA



Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 044-214401903-20200710-ARR20200749-AR

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'accès en voiture dans le cimetière est calculée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

c. Convois funéraires

Au moment d'une demande d'inhumation dans un Cimetière de la Ville effectuée par une entreprise de Pompes Funèbres, l'horaire du convoi sera fixé par le Service des Cimetières.

Cette demande doit parvenir au plus tard, 24 H avant le jour prévu pour les obsèques. Lorsque le jour d'inhumation est un lundi, cette demande doit parvenir, au Service des Cimetières, le samedi précédent, avant 12 heures.

Le convoi doit arriver dans le cimetière avant 11 heures 30 et avant 17 heures. L'horaire de la cérémonie devra être calculé en fonction de cet impératif.

Il n'y a pas de convoi funèbre les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En aucun cas, les entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles ne doivent déterminer un horaire sans consulter au préalable le Service des Cimetières. Les avis publiés dans la Presse à la demande des familles devront être rédigés en conséquence.

Les convois effectués sous la forme de cortège dans les rues de la Ville ne sont pas autorisés. Il appartient à l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la Famille de mettre à la disposition de celle-ci, et à ses frais, des véhicules destinés au transport des personnes.

Si, pour honorer de façon particulière, la mémoire d'une personnalité, un cortège devait être organisé, l'autorisation du Maire serait obligatoire.

8) Les sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Ainsi, toute dégradation de sépulture entraînera la rédaction d'un procès-verbal de constatation avec information immédiate des concessionnaires intéressés.

D'autre part, en cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, les forces de police de Saint-Sébastien-sur-Loire, les agents du service des Cimetières et des services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 044-214401903-20200710-ARR20200749-AR

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des
l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
Le 10 JUILLET 2020

**Le Maire,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint au Maire,**



Thomas BOUCHER

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes
(6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa
publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé(e) le

OU Affiché le

